

Infos – U.S.P.O.
2014 – 13

Paris, le 17 Janvier 2014

Aides et remplacements en officine (Tarif étudiants au 1^{er} janvier 2014)

En l'absence de tout nouvel accord de salaires au 1^{er} janvier 2014 (cf. Infos-USPO 2014-12), et par suite de revalorisation de la valeur du point conventionnel de salaire⁽¹⁾, le tarif des aides et remplacements en officine par un étudiant en pharmacie légalement habilité reste celui applicable depuis le 1er janvier 2013 (cf. Infos-USPO 2013-11).

Vous en trouverez le rappel ci-joint.

⁽¹⁾ A toutes fins utiles, on rappelle que le tarif horaire des aides et remplacement en officine par un étudiant en pharmacie est fixé (selon le cas) par référence aux coefficients 230, 300 ou 330 de la grille des salaires en officine.

Gilles BONNEFOND
Président

Base horaire au 1^{er} janvier 2014

Aide en officine		
Etudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année d'études, ayant effectué le 1 ^{er} stage obligatoire (art. L.4241-10 CSP).	Ayant <u>moins de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 ^{er} stage obligatoire)	9,80 € / heure (Réf. coeff. 230 *)
	<u>A partir de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 ^{er} stage obligatoire)	12,78 € / heure (Réf. coeff. 300 *)
Remplacement du titulaire		
Etudiants ayant validé leur 5 ^{ème} année d'études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3 ^{ème} cycle de leurs études (art. R.5125-39 CSP).		14,06 € / heure (Réf. coeff. 330 *)

(*) Ce coefficient, qui n'est pas un coefficient de fonction au sens de la CCN Officine, est uniquement pris en compte comme base de calcul de la rémunération, celle-ci étant fixée par référence à un coefficient de la grille de salaires applicable en pharmacie d'officine. Par suite, le **bulletin de salaire** remis à l'intéressé devra comporter la mention « **Etudiant en pharmacie** », à l'exclusion de toute mention d'un coefficient, ou, le cas échéant, la mention « **Etudiant en pharmacie de 6^{ème} année d'études** » en cas de remplacement du titulaire.

Par ailleurs, la référence tarifaire au coefficient 330 pour la détermination du salaire ne saurait avoir pour effet de conférer le statut d'assimilé cadre à l'intéressé.

Rappel : L'indemnité de précarité, versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des étudiants pour une période comprise dans leurs vacances universitaires (cf. C.Trav. art. L. 1243-10).